

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

20 octobre 2017

PLFSS POUR 2018 - (N° 269)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

**AMENDEMENT**

N° 1183

présenté par  
le Gouvernement

-----

**ARTICLE 11**

Après l'alinéa 276, insérer les deux alinéas suivants :

« *V bis.* – Le dernier alinéa de l'article L. 5553-5 du code des transports est ainsi rédigé :

« Le montant des salaires forfaitaires est révisé au 1<sup>er</sup> avril de chaque année en application du coefficient mentionné à l'article L. 161-25 du code de la sécurité sociale. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

La mesure vise à préciser les modalités de revalorisation des salaires forfaitaires du régime des marins, qui constituent l'assiette de calcul des cotisations de ce régime.

Cette mesure confirme les modalités déjà mises en œuvre de révision des salaires forfaitaires en fonction de l'évolution des prix à la consommation.